



Conseil économique et social

Distr. générale
18 décembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire*

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et de la vingt-troisième session
extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée
« Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes,
développement et paix pour le XXI^e siècle » :
réalisation des objectifs stratégiques et mesures
à prendre dans les domaines critiques et nouvelles
mesures et initiatives**

Guide de discussion pour la table ronde de haut niveau portant sur l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. À sa cinquantième session, en 2006, la Commission a décidé que la table ronde annuelle interactive de haut niveau porterait principalement sur les expériences faites, les enseignements tirés et les pratiques ayant fait leurs preuves, concernant le respect des engagements précédemment pris s'agissant du thème prioritaire (résolution 2006/9, par. 3, du Conseil économique et social).

II. Questions d'organisation

A. Thème

2. La table ronde de haut niveau s'intéressera au thème prioritaire de la cinquante-septième session de la Commission de la condition de la femme, à savoir « l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles » (résolution 2009/15, par. 2 d), du Conseil économique et social).

* E/CN.6/2013/1.



B. Participants

3. La table ronde permettra aux représentants de haut niveau des États Membres participant à la cinquante-septième session de la Commission de dialoguer et de mettre en commun leurs expériences et les enseignements tirés. Les États pourront être représentés par les ministres des affaires féminines; des responsables de mécanismes nationaux de promotion de l'égalité des sexes; et de hauts fonctionnaires d'autres ministères compétents, comme les ministères de la famille et la protection des enfants, de la santé, de l'éducation, de la justice, des services communautaires, des affaires étrangères et des finances, ainsi que des représentants de bureaux de statistique nationaux. La table ronde sera ouverte à d'autres membres de la Commission et aux observateurs.

C. Date

4. La table ronde se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 4 mars 2013, de 15 à 18 heures.

D. Forme

5. Pour que le plus grand nombre de participants possible puissent intervenir, la table ronde se tiendra simultanément à l'occasion de deux réunions parallèles portant sur le même thème.

6. Les présidents des deux réunions parallèles orienteront les discussions pour favoriser les échanges. Les interventions ne devront pas durer plus de trois minutes. Les intervenants seront invités à poser des questions et à faire des observations sur les interventions. Il est fortement déconseillé de produire des déclarations écrites.

7. Un haut responsable d'une entité du système des Nations Unies et un représentant de la société civile feront des observations à la fin du dialogue. Les présidents procéderont ensuite à la clôture des séances.

E. Conclusions

8. Les conclusions de la table ronde feront l'objet d'un résumé du Président.

III. Éléments à examiner lors de la table ronde de haut niveau

A. Rappel des faits

9. Les questions abordées à l'occasion de l'examen du thème prioritaire de la Commission pour 2013 sont reprises, plus ou moins précisément et selon des points de vue particuliers, de précédentes discussions et conclusions intergouvernementales. Les principaux moyens et lignes d'action sont exposés ci-dessous.

10. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes offre le principal cadre pour la lutte contre la discrimination. L'action du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes offre une interprétation claire de la Convention en reconnaissant explicitement la violence comme une forme de discrimination et souligne la responsabilité et l'obligation qui incombent aux États de prévenir la violence et d'y répondre en vertu de divers articles de la Convention (voir recommandations générales n^{os} 12 et 19). Des obligations sont également définies dans la Convention relative aux droits de l'enfant, qui demande aux États de prendre des mesures pour protéger les filles contre la violence (voir art. 19 et 34).

11. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, les gouvernements ont été priés de prendre des mesures intégrées pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes. Dans le Programme d'action, il est spécifiquement demandé aux gouvernements de ratifier ou d'appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention, compte tenu de la recommandation générale n^o 19, et d'adopter ou d'appliquer des lois visant à éliminer la violence à l'égard des femmes qui mettent l'accent sur la prévention de la violence, la poursuite des délinquants, les mesures de protection des femmes victimes de violences, l'accès à des voies de recours justes et efficaces et la rééducation des auteurs d'actes de violence. Il leur est également demandé d'élaborer et d'appliquer des politiques et des programmes qui permettent aux femmes victimes de violences d'avoir accès aux mécanismes de justice et d'adopter toutes les mesures voulues, en particulier dans le domaine de l'éducation, pour modifier les comportements sociaux et culturels des hommes et des femmes et pour éliminer les préjugés, coutumes et autres pratiques tenant à l'idée que l'un des deux sexes est supérieur ou inférieur à l'autre ou à des conceptions stéréotypées des rôles masculin et féminin.

12. Le Programme d'action souligne la nécessité d'élaborer et d'appliquer, à tous les niveaux appropriés, des plans d'action visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et d'inscrire au budget national des ressources suffisantes pour financer les activités en la matière. Il y est demandé d'assurer divers services et interventions, notamment de fournir des structures d'accueil bien financées, des conseils médicaux, psychologiques et autres et une assistance judiciaire gratuite ou peu coûteuse, et de mettre en place des mécanismes institutionnels pour permettre aux femmes et aux filles de dénoncer, en toute sécurité et confidentialité, les actes de violence dont elles sont victimes. Dans le Programme d'action, il est demandé aux gouvernements de mettre en place des services accessibles à des groupes particuliers de femmes, notamment les migrantes et les femmes handicapées, et de diffuser des informations concernant l'assistance offerte aux femmes et aux familles qui sont victimes de violences.

13. Dans le Programme d'action, il est demandé aux organisations régionales et internationales, dont les organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions financières internationales et autres acteurs, notamment le secteur privé, les syndicats, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile, d'aider les gouvernements à combattre et à prévenir la violence contre les femmes.

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

14. L'Assemblée générale, dans des résolutions antérieures sur la violence à l'égard des femmes, notamment la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (résolution 48/104), et sur l'intensification des efforts pour éliminer la violence à l'égard des femmes (résolutions 61/143, 62/133, 63/155, 64/137 et 65/187), a demandé d'adopter des démarches intégrées pour lutter contre la violence en appliquant une législation globale, en mettant en place des mécanismes de coordination à tous les niveaux de l'administration publique, en mettant en œuvre des politiques et plans d'action nationaux bien financés, en fournissant divers services et interventions multisectoriels de protection et de prévention, en renforçant les capacités des spécialistes chargés de répondre à la violence contre les femmes et les filles et de la prévenir et en procédant à la collecte de données et à des travaux de recherche. L'Assemblée a reconnu le caractère généralisé et l'impact de la violence dans le monde et souligné que la violence à l'égard des femmes et des filles constituait une violation des droits de la personne humaine. Le Conseil des droits de l'homme a également, dans plusieurs résolutions (par exemple, résolutions 14/12, 17/11 et 20/12), reconnu le caractère universel et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et a demandé aux gouvernements de mettre en œuvre des mesures intégrées et globales pour éliminer la violence et la prévenir, tout en soulignant la nécessité de respecter les normes en matière de diligence voulue concernant ces mesures.

15. Plusieurs conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme portaient sur des questions liées à la violence à l'égard des femmes et des filles. La Commission a abordé la nécessité d'assurer une protection et un appui aux femmes et aux filles victimes de violence dans ses conclusions concertées de 1998 sur la violence à l'égard des femmes (voir E/1998/27-E/CN.6/1998/12 et Corr.1) et la nécessité de fournir des services intégrés sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles dans ses conclusions concertées de 2007 [E/2007/27-E/CN.6/2007/9, par. 14.9 c)].

B. Guide de discussion

16. Pendant la table ronde, les représentants de haut niveau des États Membres discuteront principalement des enseignements tirés, des résultats obtenus et des pratiques ayant fait leurs preuves, ainsi que des lacunes et problèmes, en produisant le cas échéant des données complémentaires concernant le respect au niveau national des engagements pris s'agissant du thème prioritaire. Les rapports du Secrétaire général portant sur les services et interventions multisectoriels face à la violence à l'égard des femmes et filles et sur la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles (à paraître sous les cotes E/CN.6/2013/3 et E/CN.6/2013/4, respectivement) présentent certaines questions pertinentes touchant au thème prioritaire de la cinquante-septième session de la Commission. Les participants à la réunion examineront les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre de la réalisation des objectifs ci-après :

a) Remédier aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes et des filles et aux attitudes, croyances et comportements qui légitiment, aggravent ou tolèrent cette violence;

b) Développer et élargir les partenariats avec les organisations de la société civile et le secteur privé et amener les différents groupes de la société à prévenir la violence à l'égard des femmes et filles;

c) Développer et élargir toute la gamme des services et interventions multisectoriels coordonnés pour remédier aux effets multidimensionnels de la violence à l'égard des femmes et des filles;

d) Faire en sorte que toutes les femmes et les filles, notamment celles qui font l'objet de formes multiples et liées de discrimination, aient de plus en plus accès aux services et interventions multisectoriels;

e) Mettre place des mécanismes pour donner effet aux engagements et accords au niveau national, notamment en fournissant des ressources suffisantes, et des dispositifs efficaces de suivi et d'évaluation pour évaluer l'efficacité des lois et des politiques.
